

## Article R4452-21 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 10 Février 2025

### Notre analyse

Lorsque les salariés sont amenés à utiliser des lasers classés intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions, l'employeur ou les salariés réalisant les missions suivantes doivent disposer de la compétence appropriée :

- 1° Participation aux évaluations des risques encourus par les travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- 2° Participation à la mise en œuvre sur le site de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- 3° Participation à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

## Article R4452-21 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Lorsqu'il est fait usage de lasers des classes mentionnées au 9° de l'article R. 4452-8, l'employeur s'assure qu'il dispose, par lui-même ou chez ses salariés, de la compétence appropriée pour la réalisation, sous sa responsabilité, des missions suivantes :

- 1° Participation aux évaluations des risques encourus par les travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- 2° Participation à la mise en œuvre sur le site de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- 3° Participation à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnement laser

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil